



# ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS

## STATUTS

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses décrets et règlement d'application, intitulée « Association Culture et Loisirs ».

### **Article 2 : Objet**

La dite association a pour but l'organisation d'activités et de manifestations culturelles et de détente, ainsi que les sports loisirs et compétition.

### **Article 3 : Siège social et durée de l'association**

Son siège social est établi à LAILLE.

L'adresse détaillée sera précisée dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision de son Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale en sera informée.

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 : Affiliation**

L'association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement, aux fédérations sportives concernées pour les activités sportives et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs de toutes ces fédérations.

Elle peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations et regroupements par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- + membres honoraires,
- + membres bienfaiteurs,
- + membres actifs.

Tous ont le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

Sont membres honoraires, désignés par le Conseil d'Administration, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent un don et dont le titre est décerné chaque année par le Conseil d'Administration et ils sont eux aussi exonérés de cotisation.

Sont membres actifs, ceux qui versent annuellement une cotisation fixée en Assemblée Générale et révisable chaque année par elle sur proposition du Conseil d'Administration, leur donnant accès à certaines activités de l'association.

### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- + la démission,
- + le décès,
- + la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

### **Article 7 : Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions (ex : ceux qui refusent d'adhérer au présent statut, ceux qui refusent le règlement intérieur, ceux qui ne s'acquittent pas de leur cotisation, etc.).

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **Article 8 : Atelier**

L'association est composée de divers ateliers.

Chaque atelier a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité au Conseil d'Administration et plus particulièrement au trésorier et trésorier adjoint de l'association qui sont responsables de l'ensemble du budget.

Chaque atelier gère son propre budget dans le cadre du budget annuel voté par l'Assemblée Générale. Il conduit ses propres actions dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et des orientations votées par l'Assemblée Générale. Chaque atelier peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association.

### **Article 9 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent : de cotisations, de la vente des produits, des services ou des prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association. Il doit en rendre compte chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande et auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale.

### **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Les mineurs de seize ans et plus peuvent être élus au Conseil d'Administration et même devenir membres du bureau (s'ils ont l'autorisation parentale). Toutefois, pour des raisons de responsabilités civiles et pénales, ils ne peuvent pas assumer la fonction de président(e) ou trésorier(e).

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans et en faisant en sorte que l'égalité hommes femmes soit respectée ainsi que la représentation de chaque atelier. Les membres honoraires peuvent participer aux délibérations du Conseil d'Administration.

Les salariés peuvent avoir une fonction d'administrateur au sein du conseil et par la même assister au conseil d'administration, ils auront alors le droit de participer aux votes lors de ces conseils avec la restriction sur les décisions à prendre concernant leur fonction pour laquelle ils sont rémunérés.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés dans la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- ✚ un(e) président(e),
  - ✚ un(e) trésorier(e),
  - ✚ un(e) secrétaire,
- et des adjoints si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de :

- + la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.
- + la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- + tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet d'association.
- + et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à (4) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'association de plus de seize ans ou de représentants légaux.

Elle se réunit au moins une fois par an sur la demande du président ou du quart de ses membres.

Les membres sont convoqués par écrit, par les soins du président ou du secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les moins de seize ans sont représentés par leur représentant légal (un droit de vote par adhérent).

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée dans les six mois maximum après la clôture des comptes.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (il est accepté 2 pouvoirs par personne).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui est votée à bulletin secret.

Les assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président en cas de besoin ou sur demande d'au moins un quart des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

C'est une Assemblée Générale comme une autre dans sa forme, mais l'ordre du jour ne comporte qu'un point. Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le ou (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi (il n'est pas obligatoire) par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

Les clauses qui régissent l'association, sont celles prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par ses décrets et règlements d'application.

### **Article 14 : Dissolution**

Dans le cas où le poste de Président(e), trésorier(e), secrétaire, viendrait à être vacant sur une période égale à six mois, la dissolution de l'association peut être prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

*Laillé, le 28 novembre 2014*

**Le Président,**  
  
**Hervé MAHE**

**Le Secrétaire,**  
  
**Jean-Yves PATIER**